

Catégorie 5: Coccidiostatiques et histomonostatiques

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
E 763 Zoetis GmbH	Lasalocid-Sodium (Avatec 15 %)	Lasalocide A sodium: 15 g/100 g Farine de rafles de maïs: 80,95 g/100 g Lécithine: 2 g/100 g Huile de soja: 2 g/100 g Oxyde ferrique: 0,05 g/100 g <i>Substance active:</i> Lasalocide A sodium, C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na, Numéro CAS: 25999-20-6, sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)-7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3, 5-diméthyl-6-oxononyl]-2,3-acide crétinique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>	Poulets d'engraissement	-	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. - Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés». «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.» - Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria spp.</i> - Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. - Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Poulettes	16 Semaines	75	125		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		subsp. <i>lasaliensis</i> (ATCC 31180) <i>Impuretés associées:</i> Lasalocide sodium B-E: ≤ 10 %						
5 1 763 Zoetis GmbH	Lasalocid-Sodium 15g/100g (Avatec 150 G)	Lasalocide A sodium: 15 g/100 g Sulfate de calcium dihydraté: 80,9 g/100 g Lignosulfate de calcium: 4 g/100 g Oxyde ferrique: 0,1 g/100 g <i>Substance active:</i> Lasalocide A sodium, C ₃₄ H ₅₃ NaO ₈ , Numéro CAS: 25999-20-6, sel sodique de 6-[(3R, 4S, 5S, 7R)- 7-[(2S, 3S, 5S)-5-éthyl-5-[(2R, 5R, 6S)-5-éthyl-5-hydroxy-6-méthyltétrahydro-2H-pyran-2-yl]-tétrahydro-3-méthyl-2-furyl]-4-hydroxy-3,5-diméthyl-6-	Dindes	16 semaines	75	125	- Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. - Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés». «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.» - Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria spp.</i> - Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. - Ne pas mélanger le lasalocide A sodium avec d'autres coccidiostatiques.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
		Faisans, pintades, cailles et perdrix à l'exception des volailles de ponte	-	75	125	28 septembre 2021		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		oxononyl]-2- hydroxy-3-méthyl benzoate, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i> subsp. <i>lasaliensis</i> (ATCC 31180) <i>Impuretés associées:</i> Lasalocide sodium B-E: ≤ 10 %						
51771 5 1 771 Provet AG	Diclazuril (Clinacox 0.5 %)	Diclazuril: 0,50 g/100 g. Farine de soja pauvre en protéines: 99,25 g/100 g Polyvidone K 30: 0,20 g/100 g Hydroxyde de sodium: 0,05 g/100 g <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diclazuril, C ₁₇ H ₉ Cl ₂ N ₄ O ₂ , (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazin-2-yl)phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2	Poulets d'engraissement	-	1	1	Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindes à l'engrais	-	1	1		26 septembre 2021

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Impuretés associées: Composé de dégradation (R064318): ≤ 0,1 % Autres impuretés associées (T001434, R066891, R068610, R070156, R070016): ≤ 0,5 % individuellement Total des impuretés: ≤ 1,5 %						
5 1 701 Provet AG	Monensin-Sodium (Coxidin)	Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du monensin: 25 % Perlite: 15 %-20 % Carbonate de calcium: q.s. 100 % <i>Substance active:</i> C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> , 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre.	Poulets d'engraissement	-	100	125	- Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. - Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange granulé. - Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. - Mentionner dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels ef-	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindes	16 semaines	60	100		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p><i>Composition en facteurs:</i></p> <p>Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 %</p>					<p>fets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.”</p> <p>- Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié.</p>	
51701 Provet AG	Monensin-Sodium (Coxidin)	<p>Substance technique dénommée monensin-sodium dont l'activité équivaut à celle du monensin: 25 %</p> <p>Perlite: 15 %-20 %</p> <p>Carbonate de calcium: q.s. 100 %</p> <p><i>Substance active:</i> C₃₆H₆₁O₁₁Na, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i>, 28682, LMG S-19095, sous forme de poudre.</p>	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	125	<ul style="list-style-type: none"> - Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. - Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. - Ne pas mélanger le monensin-sodium avec d'autres coccidiostatiques. - Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et surveiller l'apparition d'éventuels effets indésirables en 	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<i>Composition en facteurs:</i> Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 % Monensin C: 0,2-0,3 %					cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.» - Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. En cas de ventilation insuffisante du local, porter un appareil respiratoire approprié. - Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d' <i>Eimeria</i> spp.	
51755 Provét AG	Diclazuril 0,5 g/100 g (Coxiril)	<i>Composition de l'additif:</i> Diclazuril: 5 g/kg. Amidon: 15 g/kg. Farine de blé: 700 g/kg. Carbonate de calcium: 280 g/kg. <i>Caractérisation de la substance active:</i> Diclazuril,	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Pintades d'engraissement et de reproduction	-	0,8	1,2	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesures en matière de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.	4 février 2025

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		C17H9Cl3N4O2, (±)-4-chlorophényl[2,6-dichloro-4-(2,3,4,5-tétrahydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2-yl)phényl]acétonitrile, Numéro CAS: 101831-37-2. Impureté D ¹ : ≤ 0,1 %. Toute autre impureté: ≤ 0,5 %. Total des impuretés: ≤ 1,5 %.					4. Le titulaire de l'autorisation doit appliquer, pour la surveillance consécutive à la mise sur le marché, un plan relatif à la résistance des bactéries et d'Eimeria spp	
			Lapins	-	1	1	1. – 4. Idem ci-dessus 5. Administration interdite deux jours au moins avant l'abattage.	10 septembre 2025
5 1 758 Zoetis GmbH	Chlorhydrate de Robénidine (Cycostat 66 G)	Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg <i>Substance active:</i> Chlorhydrate de robénidine, C ₁₅ H ₁₃ Cl ₂ N ₅ , HCl Numéro CAS: 25875-50-7,	Lapins à l'engrais	-	50	66	- Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage - Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. - Ne pas mélanger le chlorhydrate de robénidine avec d'autres coccidiostatiques.	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Lapins d'élevage	-	50	66		

¹ Monographie 1718 de la pharmacopée européenne (diclazuril pour usage vétérinaire).

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Chlorhydrate de 1,3-bis-[(p-chloro-benzylidène)amino]guanidine > 97 % <i>Impuretés associées:</i> N,N',N''-Tris[(p-Cl-benzylidène)amino]guanidine (TRIS): ≤ 0,5 % Bis-[4-Cl-benzylidène]hydrazine (AZIN): ≤ 0,5 %					- Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. - Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance d' <i>Eimeria</i> spp.	
5a758 Zoetis GmbH	Chlorhydrate de Robenidin (Cycostat 66 G)	<i>Composition de l'additif:</i> Chlorhydrate de robénidine: 66 g/kg Lignosulfonate: 40 g/kg Sulfate de calcium dihydraté: 894 g/kg <i>Substance active:</i> Chlorhydrate de robénidine, C15H13Cl2N5.HCl, 1,3-bis [(p-chlorobenzyl-	Poulets à l'engrais	-	36	36	1. Administration de l'additif interdite cinq jours au moins avant l'abattage. 2. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 3. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. 4. Les programmes de surveillance consécutive à la mise sur le marché sont mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation	25 février 2030

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		lidène) amino]- chlorhydrate de guanidine (97 %) Numéro CAS: 25875-50-7 Impuretés associées: N,N',N"-tris[(p-chlorobenzylidène) amino]guanidine (TRIS) ≤ 0,5 % bis-(4-chlorobenzylidène) hydrazine (AZIN) ≤ 0,5 % impureté inconnue ≤ 1 % (impureté individuelle inconnue ≤ 0,2 %)					pour: la résistance aux bactéries et à Eimeria spp. 5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
E 756 Zoetis GmbH	Decoquinat (Deccox)	Décoquinat: 60,6 g/kg Huile de soja désodorisée raffinée: 28,5 g/kg Farine basse de blé q.s. 1 kg <i>Substance active:</i> Décoquinat C ₂₄ H ₃₅ NO ₅ éthyl-6-décycloxy-7-	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite trois jours au moins avant l'abattage	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate, Numéro CAS: 18507-89-6 <i>Impuretés associées:</i> 6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-acide carboxylique: < 0,5 % Méthyl-6-décyloxy-7-éthoxy-4-hydroxyquinoline-3-carboxylate: < 1,0 % Diéthyl-4-décyloxy-3-éthoxyanilinométhylè-nemalonate: < 0,5 %						
E 757 Provect AG	Monensin-Sodium (Elancoban)	<i>Substance active:</i> $C_{36}H_{61}O_{11}Na$, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i> (ATCC 15413), sous forme de granulés	Poulets d'engraissement Dindes à l'engraissement Poulettes	- 16 semaines 16 Semaines	100 60 100	125 100 120	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. <i>Indiquer dans le mode d'emploi:</i> «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indési-	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales. rables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses»	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p><i>Composition en facteurs:</i></p> <p>Monensin A: au moins 90 % Monensin A + B: au moins 95 %</p> <p><i>Composition de l'additif:</i></p> <p>Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 10 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Granulés de calcaire 13-23 % p/p Balles de riz ou granulés de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p Granulés de monensin (produit de fermentation séché) dont l'activité équivaut à 20 % p/p de celle du monensin Huile minérale 1-3 % p/p Balles de riz ou granulés</p>						

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		de calcaire en quantité suffisante 100 % p/p						
E 772 Provet AG	Narasin/Nicarbazine (Mélange de a) Narasin et b) Nicarbazine dans le rapport 1 : 1) (Maxiban G160)	Narasin: 80 g d'activité/kg Nicarbazine: 80 g/kg Huile de soja ou huile minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Microtracer F-Red: 4-11 g/kg Semoule de rafles de maïs ou balle de riz: en quantité suffisante 1000 g <i>Substance active:</i> a) Narasin, C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ , Numéro CAS: 55134-13-9, polyéther de l'acide monocarbonique produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> (NRRL 8092), sous forme de granulés, narasin A activité: ≥ 85 %	Poulets à l'engrais	-	80	100	<i>Indiquer dans le mode d'emploi:</i> «Dangereux pour les équidés». «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée»	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		b) Nicarbazine, $C_{19}H_{18}N_6O_6$, numéro CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée de 4,6 diméthyl-2-pirimidinol, sous forme de granulés <i>Impuretés associées:</i> p-Nitroaniline: $\leq 1\%$						
51776 Provet AG	Monensine 80 g/kg Nicarbazine 80 g/kg (Monimax)	<i>Composition de l'additif:</i> Préparation de monensine (sous la forme monensine-sodium): 80 g/kg (monensine A $\geq 90\%$; monensine A + B $\geq 95\%$; monensine C 0,2-0,3%) nicarbazine: 80 g/kg (ratio 1:1) amidon: 15 g/kg gruau de blé: 580 g/kg carbonate de calcium: q.s. 1000 g Forme: granulés	Poulets d'engraissement	-	40 mg de monensine-sodium	50 mg de monensine-sodium	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger l'additif avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mentionner dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore; éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres médicaments.»	30 juillet 2030
			Dindes d'engraissement	16 semaines	40 mg de nicarbazine	50 mg de nicarbazine		
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines				

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p><i>Caractérisation de la substance active :</i> Monensine sous la forme d'une substance technique dénommée monensine-sodium (activité $\geq 27\%$) No CAS: 22373-78-0 produit par Streptomyces cinnamomensis 28682 BCCM/LMG S-19095) et comprenant des complexes</p> <ul style="list-style-type: none"> – de sodium et de monensine A: acide (2-[5-éthyltétrahydro-5-[tétrahydro-3-méthyl-5-[tétrahydro-6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-2H-pyran-2-yl]-2-furyl]-2-furyl]-9-hydroxy-β-méthoxy-α, γ, 2,8-tétraméthyl-1,6-dioxaspiro-[4.5]décane-7-butyrique, sel de sodium; $C_{36}H_{61}NaO_{11}$; 					<p>4. Le titulaire de l'autorisation exécute un programme de surveillance consécutive à la mise sur le marché pour: — la résistance des bactéries et de Eimeria spp.</p> <p>5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et de prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>– de sodium et de monensine B: 4-(9-hydroxy-2-(5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-tetrahydro-2H-pyran-2-yl)-2,3'-diméthyl-octa-hydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4,5]décan-7-yl)-3-méthoxy-2-méthyl-pentanoate de sodium; C₃₅H₅₉NaO₁₁;</p> <p>– de sodium et de monensine C: 2-éthyl-4-(2-(2-éthyl-5'-(6-hydroxy-6-(hydroxyméthyl)-3,5-diméthyl-tetrahydro-2H-pyran-2-yl)-3'-méthyl-octa-hydro-[2,2'-bifuran]-5-yl)-9-hydroxy-2,8-diméthyl-1,6-dioxaspiro[4,5]décan-7-yl)-3-méthoxy-pentanoate de sodium; C₃₇H₆₃NaO₁₁.</p> <p>Nicarbazine</p>						

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>$C_{19}H_{18}N_6O_6$. No CAS: 330-95-0, complexe équimoléculaire de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4,4-dinitrocarbanilide (DNC): 67,4-73 % $C_{13}H_{10}N_4O_5$, - 2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine (HDP): 27-30 % - HDP libre: ≤ 2,5 % <p>$C_6H_8N_2O$</p> <p>Impuretés liées</p> <ul style="list-style-type: none"> - p-nitro-aniline (PNA): ≤ 0,1 % - carbamate de méthyl(4-nitrophényle) (M4NPC): ≤ 0,4 % 						
E 765 Provect AG	Narasin (Monteban G100)	<p>Narasin: 100 g d'activité/kg Huile de soja ou huile minérale: 10-30 g/kg Vermiculite: 0-20 g/kg Résidus de mouture de soja ou balle de riz en quantité suffisante 1 kg</p> <p><i>Substance active:</i></p>	Poulets d'engraissement	-	60	70	<p><i>Indiquer dans le mode d'emploi:</i></p> <p>«Dangereux pour les équidés, les dindons et les lapins.»</p> <p>«Cet aliment contient un ionophore: son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple, la tiamuline) peut être contre-indiquée.»</p>	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Narasin, C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ , Numéro CAS: 55134-13-9, Polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i> (NRRL 8092), sous forme de granulés: Narasin A activité: ≥ 90 %						
51766 Provet AG	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120 microGranulate) Salinomycine-sodium 200 g/kg (Sacox 200 microGranulate)	(Sacox 120 microGranulate): Salinomycine-sodium 114-132 g/kg Dioxyde de silicium 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 500-700 g/kg État solide (Sacox 200 microGranulate): Salinomycine-sodium 190-220 g/kg Dioxyde de silicium 50-150 g/kg	Poulettes destinées à la ponte Poulets d'engraissement	12 semaines -	50 50	50 70	Additifs à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. Le mode d'emploi comporte la mention suivante: «Dangereux pour les équidés et les dindes. Cet aliment contient un ionophore; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée.» Ne pas mélanger la salinomycine-sodium avec d'autres coccidiostatiques. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de	9 novembre 2027

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		<p>Carbonate de calcium: 50-150 g/kg État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Salinomycine-sodium, C₄₂H₆₉Na O₁₁, N° CAS: 55721-31-8, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de <i>Streptomyces azureus</i> (DSM 32267) Impuretés associées:</p> <p>- ≤ 10 mg d'élaïophylène/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 2 g de 17-épi-20-désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de 20-désoxysalinomycine/kg de salinomycine-sodium.</p>					<p>surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d'Eimeria spp.</p> <p>Délai d'attente de zéro jour.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau.</p>	

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		- ≤ 10 g de 18,19- dihydro-salinomycine/kg de salinomycine-sodium. - ≤ 10 g de salinomycine méthylée/kg de salinomycine-sodium.						
E 764 Provet AG	Halofuginone (Stenorol)	Halofuginone bromhydrate: 6 g/kg Gélatine: 13,2 g/kg Amidon: 19,2 g/kg Sucre: 21,6 g/kg Carbonate de calcium: 940 g/kg <i>Substance active:</i> Halofuginone bromhydrate, $C_{16}H_{17}BrClN_5O_3 \cdot HBr$, 4 (3H) quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-[(3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl)]-dl-transbromhydrate, Numéro CAS: 64924-67-0 <i>Impuretés associées:</i>	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	Demande de renouvellement en traitement. Autorisé jusqu'à la décision
			Dindes	12 semaines	2	3		

Numéro d'identification Titulaire de l'autorisation	Additif (Nom de marque)	Désignation chimique, description	Espèce ou catégorie animale	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions Respecter les limites maximales de résidus (LMR) maximales.	Fin de la période d'autorisation
					mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Isomère cis d'halofuginone: < 1,5 %						